

Arrêt

n° 114 813 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine ethnique peule. Vous êtes de la caste des nobles. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En novembre 2011, vous entamez une relation avec une fille, maure blanche. Quatre mois après le début de votre relation, elle vous annonce qu'elle est enceinte. Malgré vos protestations, elle vous dit qu'elle est obligée de le dire à ses parents et qu'elle leur dira également que vous êtes le père de l'enfant. Par après, vous essayez de reprendre contact avec elle, mais sans succès. Elle ne vient plus non plus à l'école. Le 1er décembre 2012, le père de cette jeune fille, capitaine, vient chez vous, accompagné de policiers. Ne vous trouvant

pas, il dit à votre famille que vous avez mis enceinte sa fille et qu'il va vous tuer. Il arrête votre père et l'emmène avec lui. Votre soeur vous tient au courant de ces événements et vous décidez d'aller chez votre oncle, chez qui vous restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 5 décembre 2012, vous quittez votre pays par la voie maritime. Le 19 décembre 2012, vous arrivez sur le territoire belge et introduisez une demande d'asile le 21 décembre 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre le père de la jeune fille. Vous dites également que bien que vous n'ayez pas eu de problèmes avec d'autres maures vous les craignez parce que « Si là-bas en Mauritanie, problèmes avec un maure, vous avez le problème avec tous les maures, en tante que noir, ... » (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 8). Vous expliquez qu'en cas de retour vous risquez votre vie, parce que le père de votre copine a dit qu'il va vous enfermer et vous tuer (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 8). Vous n'avez pas connu de problèmes avec vos autorités et n'avez jamais été arrêté ou détenu. Vous n'avez pas connu d'autres problèmes en Mauritanie et n'avez pas invoqué d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, pp. 9, 20).

Pour rappel, le Guide des procédures du Haut-Commissariat aux réfugiés (§§195 et s.) précise que la charge de la preuve des faits pertinents incombe au demandeur d'asile. Le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document probant et pertinent permettant d'attester que vous avez vécu les faits allégués et que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine.

Malgré cette absence de preuve, le Commissariat général a la possibilité d'accorder le bénéfice du doute au demandeur d'asile qui n'a pas pu établir à l'évidence les faits invoqués et ainsi lui accorder le statut revendiqué (art.57/7ter de la loi du 15 décembre 1980), pour peu qu'il satisfasse aux cinq conditions cumulatives énumérées à l'article 57/7ter.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il ne peut, en l'espèce, vous accorder le statut de réfugié au bénéfice du doute car vous ne répondez pas à la cinquième condition de l'article précité. En effet, la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie (art.57/7ter, e) de la loi) et ce, pour les raisons suivantes. L'analyse de votre récit d'asile empêche, en effet, au Commissariat général de considérer que vous avez connu des problèmes, dans les circonstances telles que vous les avez décrites.

Tout d'abord, vous ne parvenez pas à expliquer, pourquoi un si long délai se passe entre le moment où votre amie apprend à ses parents sa grossesse et l'identité du géniteur et la venue du père de celle-ci chez vous. En effet, vous dites ne pas savoir quand elle l'a annoncé à ses parents, mais que quand elle vous a dit qu'elle était enceinte, soit en mars ou avril 2012 selon vos déclarations, (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 14) par la suite vous ne l'avez plus vu, alors que vous habitez le même quartier, et elle n'est plus venue à l'école. Vous supposez qu'elle a été ramenée par ses parents au village, parce que c'est une grande honte dans cette communauté et c'est ce que les maures font dans des cas pareils (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 15). Le Commissariat général constate également qu'alors que vous dites avoir paniqué et avoir su que vous alliez avoir des problèmes dès qu'elle vous a annoncé sa grossesse, il ne vous est pas venu à l'idée de vous cacher ou de fuir (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 17). Invité à dire pourquoi le père de votre amie ne vient qu'en décembre, vous dites que vous ne savez pas, que son père va souvent en mission, qu'il ne savait pas ou que la mère le lui a caché. Vous ajoutez qu'à vrai dire vous ne savez pas pourquoi il est resté tout ce temps sans venir (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 20). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, que pendant 7 à 8 mois il ne se passe rien. En effet, selon vos déclarations, votre amie était à terme soit en novembre, soit en décembre 2012. Il n'est pas crédible que la famille de cette jeune fille ne soit pas venue plus tôt dans votre famille demander des explications alors que vous précisez qu'il s'agit d'une grande honte dans cette communauté qu'une jeune fille tombe enceinte hors mariage.

Ensuite, vous dites que votre père a été arrêté, par le père de votre copine, lorsque celui-ci s'est présenté chez vous. Mais vous ne pouvez pas dire où il a été enfermé (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 17). De plus, après analyse de votre dossier, il est apparu que vous ne mentionniez pas ce fait dans votre questionnaire à destination du Commissariat général (cf. Questionnaire du 9/01/2013, point 3.5). Pourtant, l'arrestation de votre père est un élément capital de votre demande d'asile, dans la mesure où c'est notamment en raison du fait que votre père était toujours détenu que vous avez quitté votre pays. Votre oncle savait que s'il vous laissait faire vous iriez vous livrer pour que votre père ne soit plus arrêté (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, pp. 7, 8, 19). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas mentionné cet élément fondamental de votre demande d'asile dans votre questionnaire, pour lequel vous étiez assisté d'un interprète, qui vous a été relu et que vous avez signé. Cette constatation entache sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Puis, alors que vous exprimez à plusieurs reprises être très inquiet au sujet du sort de vos parents, le Commissariat général constate qu'alors qu'au moment de l'audition vous êtes en Belgique depuis un mois et demi et vous n'avez eu aucun contact avec des personnes de la Mauritanie. Interrogé à ce propos, vous dites que pour le moment vous êtes très inquiet, que vous avez peur pour votre vie et que c'est pour ça que vous ne les contactez pas. Devant l'insistance du collaborateur du Commissariat général, vous dites que personne ne sait où vous êtes actuellement et que si vous les contactez ils peuvent savoir où vous êtes. Vous ajoutez n'avoir pas cherché à avoir leur téléphone parce que vous avez peur que le père de votre amie sache que vous êtes ici (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 9). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne cherchiez pas à contacter des proches en Mauritanie pour vous enquêter non seulement de la situation de vos parents, pour lesquels vous dites être très inquiet, mais également sur votre propre situation et l'évolution de vos problèmes. Il ne peut que constater votre peu d'empressement à vous renseigner sur votre sort en Mauritanie. Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays. Interrogé sur les informations que vous aviez sur votre situation lorsque vous étiez chez votre oncle, vous dites qu'il a appris que des policiers en civil venaient demander après vous auprès des gens du quartier. Invité à dire comment il sait que ce sont des policiers, vous dites que ce sont les voisins qui lui ont expliqué, qu'ils savaient que c'était des policiers qui faisaient ça, parce qu'ils n'étaient pas habituels. Vous ajoutez que les voisins ont su que c'est des maures qui sont venus enquêter, parce que votre famille a eu des problèmes avec les maures (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, pp. 18, 19). Le Commissariat général constate que la détermination de l'identité des personnes qui sont venues demander après vous n'est basé que sur des suppositions. Invité à dire si vous aviez connaissance d'avoir été cherché ailleurs, vous dites que vous n'êtes pas sorti mais que votre oncle a appris par les gens du quartier qu'on demandait après vous partout, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 19). Au vu de vos déclarations imprécises et basées sur des suppositions, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez effectivement été recherché.

Enfin, relevons également la rapidité avec laquelle les faits se sont déroulés, rapidité qui ne peut être considérée comme crédible. Ainsi, le père de cette jeune fille se présente chez vous le 1er décembre 2012. Votre oncle, voyant que la situation n'évolue pas, décide de vous faire quitter le pays le 5 décembre 2012. Interrogé sur ce voyage et son organisation, vos déclarations restent très imprécises. Ainsi, vous ne savez pas le nom du bateau, ni si celui-ci a fait des escales avant d'arriver en Belgique. Vous ne savez pas dans quelle ville vous êtes arrivé en Belgique. Vous dites ne pas savoir qui a organisé votre voyage mais que c'est votre oncle qui vous a emmené au bateau. Vous ne savez pas s'il a payé pour votre voyage. Vous ne savez pas comment il a fait pour que vous puissiez être sur ce bateau. Vous dites avoir essayé de poser des questions mais que votre oncle vous a répondu de faire ce qu'il vous demande (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, p. 5). Interrogé pour savoir comment votre oncle a fait pour organiser votre voyage aussi rapidement, vous dites qu'il ne vous pas expliqué, mais que vous savez qu'il a des connaissances parce qu'il travaille dans l'immobilier. Néanmoins, vous précisez qu'il ne vous a pas dit comment il s'est organisé (cf. Rapport d'audition du 8 février 2013, pp. 19, 20). Le Commissariat général estime que les circonstances de votre voyage, telles que vous les décrivez ne sont pas crédibles en raison de la rapidité de l'organisation du voyage et de vos déclarations particulièrement imprécises à ce sujet.

Au vu de tous ces éléments combinés, le Commissariat général constate que la crédibilité générale de votre récit n'a pu être établie par vos propos.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays

d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. La partie requérant invoque en outre la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à son recours de nombreux articles de presse à savoir : « Rapport 2012-Mauritanie », Amnesty International ; « Les noirs de Mauritanie sont victimes d'un racisme organisé par l'Etat », flere.fr ; « Mauritanie, le racisme une menace pour la démocratie ? », CRIDEM, 5 février 2012 ; « Le racisme en Mauritanie : le pire nous attend ! », fr.essirage.net ; « Mauritanie : Craintes de torture et mauvais traitements, détention au secret, absence de soins médicaux », Amnesty Belgique, 8 décembre 2003 ; « La Mauritanie gangrénée par la corruption : dans l'enfer de la gabegie et des détournements », El Watan, 5 mai 2012 ; « Le terrible chiffre de la corruption en Mauritanie », Mauritanies 1.info, 7 avril 2013 ; « Corruption en Mauritanie : Au-delà des mots, une réalité préoccupante », CRIDEM, 4 mars 2012 ; « Ahmed Cherif – Mauritanie », extrait de l'annuaire import-export, FANE.fr.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en contestant la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

a.- Analyse de la crédibilité des faits invoqués

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de justifier l'absence de prise de contact par le requérant avec ses proches. Le requérant invoque à cet égard faire « tout son possible » pour prendre contact avec la Mauritanie et tenter de se procurer des documents. La partie requérante invoque en outre les raisons matérielles l'empêchant de prendre contact avec sa famille, elle invoque notamment qu'au moment de l'audition elle n'avait pas encore eu le temps de travailler dans le centre d'accueil dans lequel elle est hébergé pour collecter de l'argent de poche, le manque de temps en raison des nombreuses démarches administratives à effectuer, ou encore les problèmes de communication avec les travailleurs sociaux de son centre.

Le Conseil estime pour sa part que si la situation matérielle du requérant peuvent entraver ou retarder la prise de contact entre le requérant et sa famille au début de sa procédure de demande internationale, cet état ne peut justifier pas l'absence de démarches actuelles par le requérant près d'un an après son arrivée en Belgique. Le Conseil constate également qu'au vu des nombreuses invraisemblances et propos stéréotypés du requérant, sa totale ignorance de sa situation et de celle de sa famille en Mauritanie achève de décrédibiliser ses déclarations.

6.5.2 Ainsi, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés à l'encontre de la crédibilité des faits qu'elle invoque. Elle conteste la motivation de la décision entreprise en alléguant que la partie requérante remet uniquement en question son récit « par le biais de considérations relativement subjectives et secondaires » (requête, page 10) et que le fond du récit n'a pas fait l'objet d'une analyse adéquate. Le requérant estime que la partie défenderesse ne remet en cause ni l'identité et l'existence

du père de sa petite amie, ni sa relation avec cette dernière, ni l'arrestation de son père. Le requérant réitère à cet égard ses déclarations concernant ses aspects de son récit et allègue que celles-ci sont crédibles au regard du contexte prévalant en Mauritanie.

Le Conseil estime que les arguments avancés par la partie requérante ne permettent pas de le convaincre de la réalité des faits invoqués. Le Conseil constate le caractère particulièrement stéréotypé du récit du requérant et rappelle qu'« il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications à chaque lacune relevée par la partie défenderesse. En effet, il appartient à la partie requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des justifications aux invraisemblances relevées, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande » (Arrêt CCE n°63.125, du 16 juin 2011). Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante met en exergue le caractère fortement subjectif de l'analyse qui est posée par la partie défenderesse. A cet égard, le Conseil observe que la subjectivité dénoncée par la partie requérante n'est en réalité que la conséquence de l'appréciation à laquelle doit procéder la partie défenderesse du récit de la partie requérante, appréciation qui, sur ce point, ne paraît pas déraisonnable. A cet égard, la lecture de l'audition de la partie requérante révèle une inconsistance dans ses propos qui de surcroît sont exprimés de manière souvent laborieuse et peu fluide, l'agent interrogateur ayant dû, à plusieurs reprises, réinterroger sur des questions simples et précises la partie requérante, ce qui donne globalement une impression d'absence de vécu réel.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante tente de justifier la longueur du délai écoulé entre le moment où T. lui a annoncé sa grossesse et les démarches effectuées par le père de cette dernière pour retrouver le requérant. Elle invoque notamment à cet égard que « la réalité est parfois plus complexe que ce que [la partie défenderesse] veut bien laisser entendre » (requête, page 19). La partie requérante émet également de nombreuses suppositions permettant d'expliquer que la famille de T. n'ait pas engagé de démarches plus tôt pour le retrouver.

Le Conseil estime pour sa part que la longueur du délai écoulé entre l'annonce de la grossesse par T. au requérant et les démarches effectuées par le père de cette dernière pour le retrouver nuit gravement à la crédibilité de son récit. Le Conseil estime également que les arguments développés par la partie requérante en termes de requête et à l'audience du 14 octobre 2013 ne permettent pas d'expliquer cet état de fait dès lors que ces arguments développent un arsenal de supputations concernant ce qui aurait pu arriver à T. et ou à son père durant près de huit mois sans pouvoir apporter un quelconque éclairage probant sur cette question.

6.5.4 Le Conseil estime enfin que la simple présentation d'un extrait d'annuaire ne permet pas d'établir l'existence du père de T. dès lors qu'il peut s'agir d'un homonyme. Le Conseil constate pour le surplus que le grade de capitaine de cette personne n'est pas mentionné (requête, pièce 12).

b.- L'interprétation de l'ancien article 57/7ter devenu l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6.5.5 Ainsi, la partie requérante conteste l'interprétation donnée par la partie défenderesse à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle à cet égard que « dans le cas où les conditions cumulatives sont remplies, le récit doit être tenu pour établi » (requête, page 7). Selon le requérant, il ne s'agit donc pas uniquement d'octroyer le bénéfice du doute en cas d'absence de preuve matérielle mais bien de tenir les déclarations comme suffisantes pour attester de la matérialité des faits allégués. La partie requérante allègue en outre que la partie défenderesse n'a eu aucunement égard à son récit détaillé mais qu'elle se limite à relever les éléments qui lui paraissent invraisemblables. Toujours selon la partie requérante l'article 57/7ter e) de la loi du 15 décembre 1980 vise « la crédibilité générale du demandeur » (requête, page 7), « [i]l ne s'agit donc pas d'aller chercher de petits éléments qui peuvent paraître invraisemblables dans les déclarations du requérant, mais uniquement de voir si le demandeur, tel qu'il se présente devant les instances d'asile, est crédible dans sa démarche. Le point e) de l'article 57/7ter ne vise que la crédibilité générale du demandeur et non la crédibilité de son récit » (requête, page 7). La partie requérante sollicite du Conseil, qu'en cas de doute sur l'interprétation à donner à

l'article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il pose à la Cour de Justice de l'Union Européenne la question de la distinction à opérer entre « crédibilité générale du récit » et la « crédibilité générale du demandeur d'asile »

Le Conseil rappelle que l'ancien article 57/7^{ter} de la loi du 15 décembre, devenu l'article 48/6 est ainsi libellé :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Sans même avoir égard à l'argumentation de la partie requérante concernant cette disposition, le Conseil relève qu'en tout état de cause, et à la suite des développements qui précèdent, il ne peut considérer que « les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles » quant au récit allégué et que dès lors, les conditions cumulatives énoncées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies. Par conséquent il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il sollicite ni de poser la question préjudicielle avancée et dont la réponse ne saurait appeler une réponse différente au présent cas d'espèce.

c.- Les discriminations ethniques en Mauritanie

6.5.6 Le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante qui avance à de nombreuses reprises dans sa requête les discriminations exercées entre les ethnies en Mauritanie, cite notamment l'arrêt n°97.084 rendu par le Conseil le 13 février 2013 et joint à son recours de nombreux articles de presse dans le but d'étayer ses allégations (voir point 4.1), l'absence d'informations déposées par la partie défenderesse sur les discriminations ethniques existant en Mauritanie.

Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- le dépôt d'informations objectives relatives aux discriminations effectuées par les Maures à l'égard des autres ethnies.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

Mme F. HAFRET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

J.-C. WERENNE